

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-069301

Orano Recyclage
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 6 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base de l'établissement d'Orano La Hague - INB n° 117
Lettre de suite de l'inspection du 7 octobre 2025 sur le thème de la gestion des déchets de l'atelier R4

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0140

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 7 octobre 2025 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème de la gestion des déchets de l'atelier R4¹.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée en objet concernait le thème de la gestion des déchets de l'atelier R4.

Les inspecteurs ont commencé par effectuer une visite de différents locaux et cellules de l'atelier afin d'examiner in situ les modalités de gestion des déchets au niveau des points de collecte ou des locaux d'entreposage. Dans un second temps, les inspecteurs ont examiné l'organisation interne de l'atelier pour la gestion des déchets et par sondage les éléments de référentiel disponibles. Les inspecteurs ont enfin réalisé un test de traçabilité de colis présents dans les zones d'entreposages de l'atelier.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre pour assurer la gestion des déchets au sein de l'atelier R4 est apparue globalement satisfaisante.

¹ R4 : atelier de purification et conditionnement du plutonium de l'usine UP2 800

Les inspecteurs ont noté favorablement la propreté et la tenue de l'installation sachant que cette inspection est intervenue en fin d'un arrêt pour exploitation.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé quelques constats d'entreposages temporaires de déchets en dehors des zones prévues à cet effet et quelques défauts ponctuels de cohérence entre les fiches de suivis de fûts de déchets et leurs contenus.

Les inspecteurs considèrent également que le plan de surveillance mis en œuvre pour contrôler l'activité de l'entreprise extérieure chargée de la gestion des déchets de l'atelier mériterait d'être plus précis afin de garantir la réalisation de visite de surveillance à l'échelle de chaque atelier.

Enfin, les inspecteurs ont pris note du travail engagé pour faire évoluer le logiciel de suivi des déchets afin de permettre une traçabilité plus précise des fûts de déchets et de leur durée d'entreposage.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Constats effectués lors de la visite des installations

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont noté le bon état de propreté et de rangement des installations et la bonne tenue globale des zones d'entreposage des déchets. Ils ont toutefois effectué les constats suivants :

- Salle 741.32 : 2 fûts sont identifiés comme vides sur la fiche de suivi des fûts, mais ils ne le sont pas et le contenu d'un fût n'est pas cohérent avec sa fiche descriptive,
- Salle 761.32 : un fût contient des déchets qui dépassent le couvercle,
- Salle 671.32 : présence de déchets combustibles et d'un aspirateur sous une armoire électrique,
- Salle 565.32 : présence d'un « colis » de déchets (boîte à gants vinylée) alors que ce lieu n'est pas une zone d'entreposage de déchets,
- Salle 561.32 : présence d'un fût de déchets d'outillage daté de mai 2024 et d'un fût plombé de déchets de mars 2024 sous une table, alors qu'il ne s'agit pas d'un lieu d'entreposage,
- Salle 363.32 : présence de déchets divers au sol nécessitant un rangement,
- Salle 328.22 : présence de 2 batteries usagées posées sur une palette en matière plastique dans une zone non prévue à cet effet,
- Salle 326.22 : présence d'un sac de déchets dans une zone non prévue à cet effet.

Demande II.1 : veiller à corriger dans les meilleurs délais les constats listés ci-avant.

Demande II.2 : prendre les mesures correctives pour éviter l'entreposage de déchets sur des zones non prévues à cet effet et veiller à la cohérence stricte entre le contenu des fûts de déchets et leur fiche de suivi.

Plan de surveillance de l'intervenant extérieur chargé de la gestion des déchets

Au quotidien, la gestion des déchets au sein de l'atelier R4 et plus largement au sein de l'établissement est confiée par Orano Recyclage à une entreprise prestataire dans le cadre d'un contrat spécifique. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, l'exploitant effectue une surveillance des activités exercées par son prestataire. Ainsi, les inspecteurs ont examiné le plan de surveillance par Orano Recyclage de l'entreprise chargée de la gestion des déchets. Cette surveillance est en particulier réalisée lors de visites menées sur le terrain nommées par Orano « Gemba ».

Les éléments partagés montrent que les secteurs et les thèmes précis des « Gemba » réalisées en matière de gestion des déchets sont laissés à l'appréciation du chargé de surveillance, il n'y a pas de périodicité minimale de réalisation d'une visite de surveillance par atelier. Ainsi, aucune visite « Gemba » sur la thématique des déchets n'a été réalisée à ce stade dans l'atelier R4 en 2025.

Demande II.3 : détailler le plan de surveillance du contrat relatif à la gestion des déchets afin d'y intégrer les thématiques à examiner lors des visites de surveillance et une périodicité minimale pour les visites de surveillance par atelier.

Lors de la visite en salle de conduite, les inspecteurs ont examiné par sondage le registre de suivi des décondamnations-condamnations d'organes sur la période du 28 juillet au 7 octobre 2025. Cet examen a mis en évidence plusieurs défauts de remplissage de celui-ci. Ainsi, pour certaines lignes, la date de condamnation n'est pas précisée, le nom et visa de l'exécutant ne sont pas renseignés, la date de condamnation est renseignée mais sans nom et visa associés, ou encore le nom et visa du chef de quart ne sont pas renseignés.

Demande II.4 : examiner les raisons de ces défauts de remplissage et prendre les mesures permettant de renforcer la rigueur de remplissage du registre de suivi des décondamnations-condamnations.

Gestion des fûts de déchets issus de zones à dominante « alpha »

La procédure de gestion des déchets de l'atelier R4 prévoit que les fûts issus de zones à dominante alpha fassent l'objet d'une évaluation systématique de leur masse de plutonium par comptage neutronique effectué sur les postes de mesure de type « Gouquet ».

Dans l'attente de leur comptage, les fûts sont entreposés sur une zone d'attente nommée damier. Si à l'issue de leur comptage, la masse de plutonium ainsi évaluée est supérieure à un seuil donné, le fût est immobilisé et une gestion spécifique du fût est mise en œuvre en lien avec le technicien déchets et l'exploitant (expertise du fût sur la base d'un recomptage plus précis de la masse de plutonium).

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants et le contrôleur déchets sur la gestion du temps d'attente avant le comptage des fûts à dominante alpha et il est apparu qu'il n'y avait pas de consignes particulières en la matière.

Demande II.5 : préciser votre organisation pour optimiser la durée d'attente des fûts à dominante alpha avant leur comptage neutronique et fixer une durée maximale d'attente.

Bilan hebdomadaire de suivi des déchets

Les inspecteurs ont consulté en salle de conduite le bilan hebdomadaire d'entreposage des fûts de déchets « alpha » du 30 septembre 2025. Celui-ci est établi en cohérence avec la procédure de gestion des déchets de l'atelier. Par contre, le bilan du 30 septembre comporte, pour de nombreux fûts de type « ATL » entreposés en cellules 240.2 et 223.3, l'observation suivante « pastille thermosensible périmée, pas de réapprovisionnement ». Or, ces pastilles thermosensibles sont destinées à assurer une surveillance d'éventuelles réactions exothermiques susceptibles de se produire au sein de ce type de fûts.

Demande II.6 : apporter les éléments de compréhension de la situation observée ; veiller à remplacer les pastilles thermosensibles périmées des fûts « ATL » et à prendre les dispositions nécessaires afin que cette situation ne se renouvelle pas.

CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de Division,

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET